

## *Introduction*

La convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a consacré sa cinquième partie. Pour la fin des traités là où on constate selon les dispositions de la dite convention qu'un traité peut avoir fin par le suivi de ces procédés: la nullité, l'extinction, le retrait, et la dénonciation, de même, il devrait y avoir une suspension de l'application des traités, ce qui ne porte aucune confusion avec le caractère contractuel de toute sorte d'engagements conclus conformément aux règles du droit en vigueur; et ce, dans le but de sauvegarder et protéger les intérêts des parties contractantes notamment dans le cas où l'une de ces parties se ressent victime d'un vice qui touche à la validité de ce traité.

Cette partie qui se subdivise en cinq sections que chacune d'entre elles, porte des dispositions et des instructions relatives aux différents modes de mettre fin aux traités, ainsi que leurs formalités et procédures notamment pour les motifs de nullité et d'extinction, commence par une première section qui contient quatre articles (Articles 42; 43; 44 et 45); L'article 42: nous renseigne que la convention de Vienne est l'ombrelle duquel tout traité doit faire référence; effectivement, pour assurer sa validité ou l'expression du consentement d'un Etat à être lié par ce traité, la convention rejoint donc les principes très généraux du droit, pour les conditions requises pour la validité d'un acte juridique qui sont: - Un sujet capable, un objet licite; et une volonté libre qu'il s'agit d'un traité bilatéral ou multilatéral; le principe vaut même pour la fin des traités, mais en tenant compte des dispositions du traité en question; quant à l'article 43: on constate une forte imposition et exigence pour le respect du jus cogens alors, un Etat qui se désengage d'un traité, ne peut guère dénoncer à ses obligations imposées par le droit international ou dépendamment du dit traité; ce qui porte un plus pour qu'il y aura un respect des normes impératives dans les régimes conventionnels bien entendu, l'article 44 stipule le qu'il pourrait y avoir la divisibilité d'un traité: L'admis est que la nullité "ou autre motif de la mise en fin d'un traité doit frapper l'ensemble des dispositions du traité, ça devrait l'être pour garantir l'intégrité du traité, mais tant que tous les traités ne constituent pas une totalité solidaire, nombre d'entre eux possèdent un contenu mixte et par conséquent des clauses qui sont parfaitement séparables ou indépendantes les unes des autres,

la CDI a fait remarquer dans la pratique qu'il existe des cas où la divisibilité peut s'appliquer sans inconvénients, certaines dispositions d'un traité pouvant être supprimées sans bouleverser nécessairement l'équilibre des droits et des obligations établies par ses autres clauses.

En accord de cette conception; le même article 44, en son paragraphe 2, a prévu un cas de séparation obligatoire, dans les hypothèses de l'erreur ou de la ratification imparfaite, si celle-ci ne concernent que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses, en outre pour que la séparation soit obligatoire, trois conditions doivent être réunies: les clauses en question doivent être séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution, l'acceptation de ces clauses n'a pas constitué pour l'autre partie ou les autres parties la base essentielle de leur consentement à être liés par le traité. Dans son ensemble, il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité donc, l'introduction de ces précautions soigneusement libellées prouve que l'indivisibilité demeure la règle, et la divisibilité l'exception. Autre, la divisibilité ou la séparation est facultative pour l'Etat qui invoque le dol ou la corruption, il peut réclamer la nullité de l'ensemble du traité ou seulement de certaines clauses déterminées, si les conditions précédentes sont réalisées (Art44, §4).

Finalement, l'article 45 a clairement distingué les deux cas où un Etat perd automatiquement le droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou d'un motif d'y mettre fin de s'en retenir ou d'en suspendre l'application, une fois, supposé avoir connaissance des faits prescrits dans les articles (46 à 50 et 60 à 62), et que ce soit cet Etat a exprimé son acceptation ou son acquiescement pour que le traité en question soit valide.

La grande question qui semble digne d'être soulevée, reste celle de savoir: quel intérêt vise les auteurs (La CDI) de la convention de 69, tant qu'ils accordent une importance incontestable au jus cogens alors que le traité constitue un acte suffisant à lui seul d'engager les Etats adhérents.

On essayera donc dans cet exposé de faire une approche et un traitement analytique pour mieux mettre en scène les différents aspects de la fin d'un traité, on tentera encore de dégager s'il y a eu le cas des éléments d'ambiguïté et

d'imprécision, suivant bien sur l'enchaînement des sections comme prévues dans la convention de vienne de 1969: qui constitue à quelque part notre plan de l'exposé.

# *Chapitre I : La nullité des traités*

Il convient de rappeler que la convention de Vienne avant qu'elle entame le vif du sujet relatif à la nullité des traités, a débuté par soulever le problème des ratifications imparfaites incluses dans son article 46, en ce qui se rapporte à la régularité du consentement "si on part de l'idée disant que la régularité du consentement s'apprécie du point de vue formel, il doit s'exprimer dans le respect des formes régulières, et des dispositions constitutionnelles"; il apparaît donc que le dit article a mis terme au conflit posé par la question de savoir si et dans quelle mesure le non respect des prescriptions constitutionnelles affecte la validité de l'engagement de l'Etat au plan international c'est-à-dire le problème des ratifications imparfaites? dans quelle mesure le non accomplissement des formalités constitutionnellement requises où l'expression du consentement de l'Etat à être lié par une autorité incompétente, exercent-ils une influence sur la validité internationale du traité ? autrement dit l'auteur de la ratification imparfaite peut-il l'invoquer et les autres parties s'en prévaloir comme cause de nullité ? de même pour le cas où le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière ne peut pas toucher à la validité du traité (article 47); on déduit que: la solution retenue par la convention de Vienne consacre l'approche empirique: le traité conclu en violation des formes constitutionnelles doit rester valable au regard de l'ordre international, la détermination des conséquences de cette violation est une affaire exclusivement interne, elle ne doit pas porter. Atteinte évidemment à des questions fondamentales bien sûr, ce sont donc des irrégularités purement formelles; cependant il existerait des irrégularités substantielles qui constituent selon la convention des vices du consentement: nullité du traité.

## *Section 1 : Les motifs de la nullité des traités: les irrégularités substantielles:*

Ces irrégularités comportent: l'erreur, le dol; la corruption, et la contrainte, un autre motif réside dans la violation du jus cogens.

### *§1: L'erreur :*

Selon l'article 48; l'erreur ne figure parmi les vices du consentement en matière du traité qu'à la condition qu'elle porte sur un élément essentiel qui est la base même sur la quelle repose le consentement, cette exigence d'une erreur essentielle est fondée sur une règle certaine d'origine ancienne: "Dans le traité de paris du 3/9/1783, conclu entre les Etats-Unis et la grande Bretagne au lendemain de l'indépendance Américaine; et relatif à la fixation de la frontière Nord-est des Etats-Unis; les négociateurs avaient fait coïncider les frontières avec le lieu dit "highlands" en fait, il ne s'agissait que d'un vaste plateau insusceptible matériellement de servir de ligne de démarcation, l'effet de l'erreur est admise par les deux parties était bien la non validité du traité ce que entraîne la conclusion d'un autre accord.

Encore : l'affaire relative à la constitution entre la Thaïlande et le Combodge, l'une et l'autre revendiquent la souveraineté sur le temple de préah vihear: la Thaïlande ayant prétendu qu'elle avait commis une erreur dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction.

L'article 48 a limité la nature de l'erreur essentielle, en erreur de fait cependant, il existe l'erreur de droit; l'article ne fait alors que codifier la règle de l'erreur essentielle (§ 1); il est ressort donc de la généralité des termes précédents que l'erreur viciant le consentement peut être commise par une partie, 'n'importe laquelle ou par plusieurs parties.

Un Etat qui participe par son comportement à la production de cette erreur, ne peut jamais la réclamer en tant qu'un vice de son consentement ou motif de nullité du traité.

## *§2 : Le dol et la corruption*

### *a- Le dol:*

C'est un acte vicieux du consentement c'est-à-dire motif de nullité du traité, vu les prescriptions de l'article 49 de la C.V, on peut dire que le dol correspondait à une volonté d'induire le cocontractant en erreur sur un point déterminant, il serait dès lors assimilable à une erreur provoquée par des manœuvres, on part de l'impossibilité de présumer ou de concevoir un acte de dol dans la conclusion des traités, de même il devrait y avoir une contradiction manifeste avec la confiance mutuelle qui devrait exister normalement entre les négociateurs – si non on convoque les rapports des forces qu'ont existé à certains moments donnés de l'histoire, et qui pouvaient être détectés dans les traités conclus à l'époque colonial peut être!?

On peut reprocher sur l'article qu'il n'a pas porté une définition explicative du dol et son rapport avec la nullité, cela est rattrapé par la formule; la conduite frauduleuse mais qui reste ouverte sur plusieurs interprétations !?

### *b- La corruption du représentant de l'Etat :*

La convention de Vienne, dans son article 50 a créé de toute pièce un vice du consentement propre à la matière des traités, la corruption du représentant d'un Etat: la corruption est conçue peser lourdement sur la volonté du représentant la convention a seulement fourni une définition "organique", de la corruption, en important qu'elle soit imputable directement ou indirectement à un autre Etat ayant participé à la négociation, cependant, un simple geste de courtoisie; ou une faveur minime ne constituerait pas un acte de corruption, qui n'est autre qu'une manœuvre dont le but de fausser au profit de son auteur les résultats de la négociation.

## *§3 : La contrainte :*

### *a- La contrainte exercée sur le représentant de l'Etat*

La contrainte englobe à ce sens non seulement les violences physiques ou menaces de telles violences contre la personne du représentant, mais encore tous les actes susceptibles d'atteindre la carrière comme des révélations de fait de caractère privé ou encore des menaces dirigées, contre ses famille, selon l'article 51:

le traité est nul lorsque le consentement est obtenu par l'emploi des actes et des menaces dirigées contre la personne du représentant de l'Etat concerné..

L'exemple frappant est celui du français 1<sup>er</sup> alors qu'il était prisonnier de Charles Quint, fût contraint de signer le traité de Madrid de 1526 lui cédant toute la Bourgogne, mais il refusa de l'exécuter après sa libération en invoquant la violence exercée contre sa personne. Autre exemple: le président et le ministre des affaires étrangères de l'Etat Tchécoslovaque furent contraints à la suite de graves mesures d'intimidation de conclure avec l'Allemagne hitlérienne. Un traité constituant le protectorat Allemand sur la Bohême et la Moravie, ces traités sont frappés de la nullité à cause de la contrainte, donc l'article 51 de la CV proclame en terme catégorique, la nullité des traités conclus par la violence exercée sur les représentants.

### ***b- La contrainte exercée sur l'Etat***

Selon l'article 52 de la C.V, l'usage de la force ou la menace contre un Etat lors de conclusion d'un traité s'avère ainsi injuste et prêche à dépourvu le traité de tout effet juridique, or, la dite disposition ne prévoit plus de quel type de contrainte s'agit-il ? la contrainte peut être politique, économique, et même militaire, encore, la question peut se poser dans le cas où l'usage de la force est licite ? la nullité selon cette règle est conçue d'une manière aussi rigoureuse que celle résultant de la contrainte exercée sur la personne d'un représentant de l'Etat, mais on remarque encore que l'article mentionne le cas de violation par cette contrainte des principes du droit international incorporé dans la charte des nations unies de même, le manque de précision à moins que le dit article ne prévoit pas les moyens des preuves de la contrainte reste un aspect à critiquer.

### ***Section 2 : La violation par le traité du jus cogens :***

Aux termes de l'article 53 de la C.V, on ressent la consécration de la primauté des normes impératives (jus cogens) par la convention de Vienne de 1969 cet article s'allie aux termes de l'article 64 qui dispose: "si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme, devient nul et prend fin).

Il y a une véritable hiérarchie entre les normes impératives et les autres, lorsque l'article 53 de la C.V se borne à indiquer qu'une norme de jus cogens est une norme "acceptée" et reconnue", comme telle, par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, ces indications apparaissent insuffisantes pour permettre de déterminer si une règle donnée constitue ou non une norme impérative, en outre, l'article 53 laisse sans réponse la question du nombre et de la qualité des Etats qui doivent "accepter et reconnaître" la caractère impératif d'une norme pour que l'on puisse la tenir pour une règle de jus cogens; d'en plus; d'article 53 prévoit la possibilité de la modification d'une norme impérative en vigueur par une norme de même valeur, d'après l'article 64 de nouvelles normes impératives peuvent naître dans l'avenir, ce qui pose le problème de l'adaptation continue du droit aux conditions changeants de la coexistence pacifique et aux aspirations variées des Etats nouveaux, or la convention n'institue nulle part une procédure spécifique d'élaboration des normes du jus cogens.

### *Section 3 : Les effets de la nullité sur le traité :*

Le traité est considéré comme nul le jour de sa conclusion, et non pas seulement à partir du moment de la découverte de la cause de nullité ce qui pose le problème de la rétroactivité, de la nullité ab initio (l'article 69), comme conséquence, si des actes ont été accomplis en exécution du traité annulé, avant la constatation de sa nullité, les parties doivent rétablir dans leurs rapports mutuels la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis, l'article 71; "si la nullité découle de la violation d'une norme impérative de jus cogens, la restitutio in integrum consiste moins dans un ajustement des rapports entre les parties que dans l'obligation pour chacune d'elles de mettre sa propre situation en harmonie avec cette norme et de se comporter de la même manière, l'article 71, détermine les effets de la nullité dans ce cas, il y est prescrit aux parties d'éliminer "les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative de droit général, et de "rendre leurs relations mutuelles conformes" à la même norme, il faut assurer le respect de cette norme. Selon le § 2 de l'Art 71: le traité est annulé pour l'avenir, il n'est pas frappé d'une nullité ab initio puis qu'il était valide "au moment de sa conclusion"; les actes antérieurs accomplis en exécution du

traité conservent donc leur validité; d'article 64 dispose expressément que le traité devient nul et prend fin". Le vice de l'acte, est contemporain;

Pour l'article 69 §2 : On ressent une imprécision quant à sa rédaction: ainsi les actes accomplis de bonne foi, avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité): si le traité est nul, il est automatiquement illicite ainsi que toutes ses mesures d'exécution, la bonne foi justifie une exception à la rétroactivité, mais n'efface pas l'illicéité, la disposition précise que dans les cas de dol (Art 49); de corruption (art 50), et de contrainte (art 51 et 52), le bénéfice de la bonne foi n'est pas accordé à la partie qui en est responsable.

#### \* Effets de la nullité à l'égard des parties

Dans le cas où la nullité d'un traité bilatéral est admise, le traité dans son ensemble ou les dispositions frappées de nullité, cessent d'avoir effet à l'égard de parties dans les conditions décrites.

Le problème est beaucoup plus complexe dans le cas d'un traité multilatéral la nullité ne produit pas nécessairement les mêmes effets vis-à-vis de l'Etat dont le consentement a été vicié et à l'égard des autres parties, en principe, le traité demeure valable dans les relations de celles-ci entre elles ainsi que le rappelle l'article 69, §4 de la convention de Vienne, cependant cette règle ne touche que les irrégularités entachant le consentement, ne s'applique pas au cas de nullité pour violation du jus cogens qui frappe objectivement le traité, abstraction faite de la situation personnelle des parties, l'article 71 de la convention de 1969 relatif aux conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général, ne fait du reste aucune distinction entre les traités bilatéraux et multilatéraux.

## *Chapitre II / L'extinction, la suspension et le retrait des traités*

La modification d'un traité est une opération qui a pour but de remplacer ses dispositions ou certaines d'entre elles par de nouvelles, elle est à la fois négative et constructive car le vide créé est en général aussitôt comblé.

Au contraire, l'extinction d'un traité produit un effet exclusivement négatif car le traité frappé d'extinction prend fin, donc, il cesse de produire ses effets, mais celle-ci ne porte pas atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; ce caractère différencie l'extinction de la suspension, dans cette hypothèse l'instrument subsiste seules les normes qu'il contient cessent provisoirement de produire leurs effets, elles reviendront à la vie juridique dès que prendra fin cette suspension puisque le traité demeure.

En ce sens l'article 72 de la convention pour bien marquer la persistance du traité précise qu'il s'agit non seulement de la suspension de son application mais encore d'une part qu'il n'affecte pas les relations juridiques établies par le traité entre les parties, et d'autre part que les parties doivent s'abstenir pendant la période de suspension de tout acte tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

En ce qui concerne la dénonciation, l'instrument et la norme subsistent, seul est modifié le champ d'application du traité, le mot retrait est souvent employé pour désigner la dénonciation par un Etat d'une convention multilatérale à laquelle il est partie.

On parle d'extinction lorsque un traité cesse définitivement de produire des effets juridiques. Lorsque cette cessation d'effets juridiques est temporaire on parle de suspension de l'application du traité.

On peut distinguer trois groupes de causes d'extinction/suspension des traités :

du fait des **volontés** des parties (arts. 54 à 59 ; 63) ; 1.

du fait de la **conduite fautive** des Parties (art 60) 2.

du fait des **circonstances extérieures** aux parties (art. 61,62 et 64) 3.

Beaucoup d'effets peuvent justifier le recours à l'extinction, la suspension, ou au retrait, qu'ils soient (effets) liés à la volonté des parties ou hors leur volonté.

### *Section 1 : l'extinction des traités par la volonté des parties (art 54)*

#### *A- Accord exprimé dans le traité :*

De nombreux traités sont conclus pour une durée indéterminée, exp. ;(Moscou de 1963 sur l'interdiction des essais nucléaires) en ce qui concerne ce type de traité , il ne peut faire l'objet d'extinction , de dénonciation ou de suspension à moins qu'il ne soit établi qu'il entrera dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait , ou que le droit de retrait ne soit conclu de la nature du traité, d'autres contiennent des clauses expresses concernant leur extinction ,le retrait des Etats parties ou leurs suspension.

#### *A- 1 L'extinction et le retrait*

Pour ce qui est de l'extinction ou de retrait de part la volonté des Etats, ils pourront avoir lieu à la suite de :

##### **A-1-1 Arrivée Du Terme**

Les parties peuvent fixer un terme à l'expiration à partir duquel le traité s'éteint automatiquement, ce terme peut être établi soit par une date précise ou en nombre d'années qui va de 1 a 99 qui peut être renouvelable (exp. art 11 du pacte de Varsovie, vingt ans puis dix ans), de telle clause figure souvent dans les traités d'alliance, dans ceux comportant un engagement d'arbitrage obligatoire et aussi dans de nombreux accords économiques

##### **A-1-2- Survenance d'une condition résolutoire**

L'extinction du traité peut également se produire suite à la survenance de faits certains ou probables prévus à l'avance par les Etats parties (exp; l'art 11 du pacte

de Varsovie prévoit que celui-ci prendra sa force le jour de l'entrée en vigueur d'un traité général européen sur la sécurité collective).

### **A-1-3 - L'exécution du traité**

Les accords qui se rattachent le plus souvent à ce que l'on appelle parfois les traités contrats comme ceux prévoyant un engagement financier ou de livraison d'une fourniture crée une obligation concrète strictement délimitées qui une fois exécutée le traité prend fin et ne se renouvelle plus ,

Ce qui est à reprocher à la convention à propos de ce point c'est qu'elle n'a pas signalé ce cas d'extinction des traites.

### **A-1-4 -Dénonciation ou retrait :**

La dénonciation met fin aux traités bilatéraux , pour ce qui est des traités multilatéraux elle ne provoque en principe que le retrait de son auteur de la communauté des parties contractantes ,mais le traité reste toujours maintenu dans les relations entre les autres parties ainsi que le prévoit l'art 56 de la convention de vienne de 1969,cette manifestation de volonté unilatérale de l'une des parties au traité doit être prévue soit expressément soit implicitement par les autres parties , le caractère implicite découle de l'établissement de l'intention des parties ou de la nature du traité, l'art 56 signale aussi que la partie qui veut se retirer du traité doit notifier au moins douze mois a l'avance son intension aux autres parties au traité .

Pour ce qui est des conséquences de la dénonciation, certains traités contiennent des dispositions relatives aux conséquences du retrait d'une partie, sans oublier de signaler que la dénonciation met en existence des conséquences financières

Exp. : art 317 de la convention de Montegobay

### A-1-5- Révision et amendement du traite

Les transformations de la situation internationale peuvent se concilier avec le respect des traités à condition que les parties l'acceptent, l'ensemble de cette question se situera dans un contexte théorique défini à la fois par la nécessité de l'adaptation au changement de circonstance mais aussi par la nécessité de préserver la sécurité juridique dans les relations entre Etats, ce qui pourra dans certains cas poser les problème suivants :

#### *-Problème de la minorité dans les conventions multilatérales*

La multiplication d'accords multilatéraux auxquels participent de nombreux Etats parties a conduit à admettre que des amendements puissent être mis en vigueur ne comprend pas l'intervention de tous les Etats parties , la solution est que les Etats minoritaires cesseront d'être membres du traité .

#### *-Situation privilégiée reconnue à certains Etats :*

Dans certains cas les grandes puissances se sont vues reconnaître un rôle plus important en ce domaine à raison de leur intérêt particulier pour la matière objet du traité, en revanche, aucune modification ne peut être apportée à la charte des nations unies sans l'accord des 5 membres du C.S.

dénonciation = traité bilatéral

retraite = traité multilatéral

Un Etat ne peut dénoncer un traité dont il est partie sauf si le droit de retrait unilatéral entre dans l'intention des parties ou le droit de retrait est déduit de la nature du traité.

Si la CVDT n'est pas applicable au traité en question, la procédure du droit coutumier consiste en un **avis préalable par écrit et un délai raisonnable** :

*AC sur l'interprétation de l'Accord entre l'OMS e l'Egypte, 1980*

### A-2 Suspension Des Traités (57-58)

Après avoir énumérer les situations ou le traité prend fin suite à une extinction ou retrait, on passe à l'étude de la suspension des traites suite à la volonté des parties,

La suspension peut être par le consentement de quelques parties seulement (art58) ou bien par l'accord de toutes les parties (art57) ;

Dans la première situation, il faut que les parties ayant cette intention concluent un accord qui a pour objectif de suspendre temporairement et entre elle seules l'application du traité, mais cela n'est possible que s'il est prévu par le traité et que cette suspension ne porte pas atteinte à la jouissance des droits et à l'exécution des engagements des Etats .

Dans ce cas deux types de relations se produisent ;une entre les Etats qui ont suspendu l'accord avec les autres qui ne l'ont pas suspendu, et une autre entre les parties qui ont suspendu l'accord ;

Pour le premier cas, les Etats qui ont suspendu l'accord perdent leur droit envers les autres parties sans autant être dispensés de leurs obligations.

Pour le deuxième cas, les Etats parties sont dispensés de leurs obligations et privés de leurs droits .prévus par le traité, celui-ci ne produit aucun effet juridique entre ces parties qui ont suspendu son application.

## *B- Extinction et suspension des traités suite à un accord postérieur au traité*

### *B-1.convention expresse ;(59)*

Ainsi que le prévoit l'art 59 de la convention de Vienne, une convention sur l'abrogation du traité met fin à celui-ci, parfois l'abrogation constitue le seul objet du traité postérieur, plus souvent celui-ci substitue une réglementation partiellement ou entièrement nouvelle à celle qui est formulée par le traité antérieur tout en l'abrogeant expressément.

Dans le cas d'une convention multilatérale, certaines nuances devront être apportées, si l'on suit l'art 59 qui dit qu'un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties concluent ultérieurement un traité sur les mêmes matières, mais si seulement quelques Etats parmi les parties ont conclu le traité postérieur, les deux traités vont être applicables à la fois ce qui pourra poser beaucoup de problèmes !

## ***B-2 Accord tacite***

La convention ne fait pas de distinction entre l'abrogation expresse et l'abrogation tacite , celle-ci a lieu lorsque le second traité porte sur la même matière , et que le deuxième est incompatible avec le premier qu'il est impossible d'appliquer les deux à la fois , ou bien s'il ressort du traité postérieur que la matière doit être régie par le traité postérieur , dans les deux cas , le traité postérieur l'emporte sur le traité antérieur qui cesse d'exister sans qu'il y ait à se préoccuper de la forme solennelle , simplifiée ou même verbale des deux accords.

On peut aussi admettre que la conduite des parties peut être la source d'une modification d'un accord ;

Exp. ; 'sentence arbitrale du 22 décembre de 1963 relative a l'accord aérien franco américain'.

## ***Section 2 : L'extinction et la suspension du traité en dehors de la volonté des parties***

### ***A- Extinction et suspension des traités liées au comportement des parties***

#### ***A-1 Inexécution Fautive***

Cette inexécution consiste en la violation des dispositions du traité par une ou plusieurs parties (art60).

Selon le principe général du droit international inadimplenti non est adimplendum un Etat ne peut pas exiger à un autre Etat de respecter un engagement qu'il ne respecte pas lui-même , ce qui fait que la doctrine admet que le non respect d'un traité par une partie peut entraîner son extinction ou au moins sa suspension jusqu'à la cessation de la violation , mais cette règle doit être appliquée avec prudence car il peut arriver qu'une partie invoque une violation imaginaire ou anodine pour dénoncer unilatéralement un traité qui la gêne , pour cette raison l'art 60 limite l'application de cette règle aux seules violations substantielles

L'art 60 de la convention prévoit 2 exception au principe se présentant dans le fait que cette extinction ou suspension ne peut affecter les disposition du traité qui sont conçues pour s'appliquer précisément aux cas de violation et autres relatives à la protection de la personne humaine contenus dans les traités de caractère humain.

L'article 60 énonce une **règle du droit coutumier**. Mais seule une **violation substantielle** du traité peut être prise en compte afin d'invoquer cette cause de suspension/extinction. Dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat lésé peut choisir librement entre l'extinction et la suspension de l'accord international. S'il s'agit d'un traité multilatéral on peut avoir une action collective ou individuelle. L'article 60 est toujours applicable dans le cas d'une violation substantielle du traité, même quand ceci est muet en la matière. Par contre cet article **ne s'applique pas au droit humanitaire**.

Remarques : Dans le cadre d'un conflit armé entre les parties à un traité bilatéral, ceci prend fin. S'il d'agit d'un traité multilatéral, le traité est suspendu entre les belligérants, mais non pas entre les autres Parties.

### *A-2-Conflit armé*

Les traités bilatéraux prennent fin dans une situation de conflit armé international, cette disposition veut dire que le traité peut subir a une extinction ou a une suspension, c'est à dire que son application va être reprise des la fin du conflit armé après un accord entre les parties ;(exp. les traités de paix de 1919).

Les traités multilatéraux sont suspendus dans les rapports entre belligérants et demeurent entrer en vigueur entre les parties non belligérantes, à l'exception de cette règle, les traites constituant les organisations internationales ne sont pas suspendus malgré l'existence d'un conflit armé (exp; Israël et les arabes ....), il faut ajouter aussi que cette règle n'est applicable que dans le cas d'un conflit armé régi par le droit international.

#### ***Exceptions;***

Les traités créant des situations objectives comme un statut territorial, une cession de territoire ou un tracé de frontières, ne sont en aucune façon affectés par l'état de conflit armé.

Les traités bilatéraux ou multilatéraux qui sont conclus spécialement pour la conduite des conflits armés internationaux sont évidemment maintenus

### *A-3- La coutume ;*

Une coutume postérieure à un traité peut en modifier les dispositions, elle peut aussi avoir pour effet d'éteindre le traité si son maintien n'est pas compatible avec elle, l'égalité entre ces deux sources de droit international permet la mise en œuvre du principe *lex posterior derogat priori*, l'extinction se réalise progressivement par la non application ; le traité tombe en désuétude.

### *B- Circonstances indépendantes des parties*

#### *B-1 inexécution non fautive (art61)*

Elle est la conséquence de la souvenance d'une situation indépendante de la volonté des parties et rendant l'exécution impossible, cette inexécution peut résulter de :

La disparition ou la destruction définitive d'un objet indispensable à l'exécution d'un traité, de telle situation sont rares dans la pratique, mais si l'impossibilité de l'exécution n'est que provisoire seule la suspension du traité est possible, dans le même sens la disparition complète d'une partie tant que sujet de droit international constitue une situation rendant l'exécution du traité impossible, par contre dans le cas d'un traité multilatéral, cette situation n'influence pas l'existence du traité entre les autres parties .

Application de la théorie de force majeure.

La **force majeure** présente trois caractéristiques : irrésistibilité, imprévisibilité et extériorité. Il s'agit d'une **impossibilité matérielle absolue** et non pas d'une difficulté accrue dans l'exécution d'un traité. Si cette impossibilité est **absolue**, on aura l'extinction du traité, si **provisoire**, la suspension du traité.

#### *B- 2 -La rupture des relations diplomatiques ou consulaires (art63)*

La rupture des relations diplomatiques et consulaires entre les Etats parties à un traité n'a aucun effet sur les relations juridiques entre elles établies par le traité à moins que les relations diplomatique et consulaires ne soient indispensables à l'application du traité.

### ***B-3 -Changement fondamental de circonstances (art62)***

Le changement radicale des circonstances imprévu par les parties contractantes peut être invoqué pour mettre fin au traité selon le principe *omnis conventio intelligitur rebus sic stantibus*.

Si ce principe est certain, son fondement donne lieu à des avis divergents :

-Certains affirment qu'il existe dans tout traité une clause tacite d'après laquelle le traité ne demeure obligatoire que tant que les choses restent en Etat

- Pour d'autres, ce principe exprime plutôt une règle générale et objective, donc le traité s'éteint parce qu'à la suite du changement des circonstances, la concordance est rompue entre son contenu et les réalités sociales et nouvelles qu'il ne peut plus régir .

-Pour ce qui est de l'art 62 de la C.V il faut que ces circonstances remplissent un certain nombre de conditions :

\*Il faut qu'il présente une base rationnelle du consentement à être lié par le traité ;

\* Il faut que ce changement ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

La convention de Vienne ne réserve pas l'application du principe du changement de circonstances au traité à durée perpétuelle ou indéfinie, par là, elle autorise l'espoir d'une solution satisfaisante du problème du traité inégal.

Mais ce qui est à reprocher à ce principe c'est qu'il pourra être invoqué par quelques parties pour se dégager de leurs obligations conventionnelles, pour palier à ce problème, la convention de Vienne exclut toute autonomie et impose aux parties de notifier leur intention à leur partenaires, et de n'y donner suite qu'après un délai de trois mois.

#### *B-4 Survenance d'une nouvelle norme de jus cogens(art64)*

L'application d'une norme impérative du droit international coutumier ou conventionnel entraîne la caducité des traités contraires, bien que cette disposition n'envisage pas l'hypothèse d'une contrariété entre la nouvelle norme de jus cogens et certaines dispositions du traité seulement, celle-ci peut se produire ; dans ce cas, ce n'est pas le traité dans son ensemble qui devient nul et prend fin, mais les seules dispositions concernées.

### *CHAPITRE III/ ELEMENTS DE PROCEDURE*

#### *Section 1 : L'expression de la volonté de l'Etat*

##### *a- Pour la conclusion des traités*

En vertu de leurs fonctions sont considérés comme représentant leur Etat,

- les chefs d'Etat,
- les chefs de gouvernement et
- les ministres des affaires étrangères.(cf. article 7, § 2.a).

D'une manière générale, toute autre personne ne peut exprimer le consentement d'un Etat d'être lié par un traité à moins qu'elle ne produise les pleins pouvoirs émanant de l'autorité compétente selon le droit interne de son Etat (articles 7, § 1.a et 2, § 1.c).

Or, il peut aussi ressortir de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances que ceux-ci avaient l'intention de considérer une certaine personne comme représentant l'Etat en question et de ne pas requérir de pleins pouvoirs (article 7, § 1.b).

Le libre consentement prévaut donc sur toute autre formalité (production de pleins pouvoirs), ce qui dans le monde d'aujourd'hui où foisonnent les contacts internationaux entre administrations de tout genre, peut prêter à confusion.

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut être considérée comme autorisée à représenter l'Etat au nom duquel elle agit est sans effet juridique; toutefois il peut être confirmé ultérieurement par cet Etat (article 8).

### ***b- Pour l'invalidation des traités***

Symétriquement à la conclusion d'un traité, sa dénonciation, sa suspension ou la déclaration de sa nullité doit être exprimée dans un document signé

- soit par un chef d' Etat,
- un chef de gouvernement ou
- un ministre des affaires étrangères.

Si ceux-ci ne signent pas l'instrument en question eux-mêmes, la personne qui fait la communication peut être invitée à produire les pleins pouvoirs (article 67, § 2).

Une règle sur la possibilité d'une confirmation ultérieure des actes d'invalidation accomplis sans autorisation de l'Etat au nom duquel ils ont été exécutés n'existe pas explicitement dans la Convention de Vienne, mais rien

n'empêche l'applicabilité par analogie de l'article 8 qui prévoit une telle possibilité dans le cas de la conclusion de traités en vue des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (cf. Article 38, § 1.c du Statut de la Cour internationale de justice).

## *Section 2 : Le dépositaire et l'enregistrement des traités*

Les instruments de ratification, d'acceptation etc. des traités multilatéraux sont déposés auprès d'un organe désigné par le traité lui-même, appelé «dépositaire» et dont les fonctions sont définies à l'article 77 de la Convention de Vienne. Elles peuvent être comparées à celles d'un notaire en droit civil.

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou le Secrétaire général des Nations Unies sont des exemples d'organes qui agissent entre autres en tant que dépositaires de diverses conventions; depuis 1945, plus de 500 traités multilatéraux ont été déposés auprès de ce dernier. Mais cette tâche peut également être confiée à un gouvernement comme par exemple à celui de la Suisse qui assume aujourd'hui les fonctions de dépositaire à l'égard d'une soixantaine de traités internationaux. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions (article 76, § 2).

En vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré au Secrétariat des Nations Unies ne peut invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies, notamment devant la Cour internationale de justice.

### *Section 3 : Règlement des différends*

Aux yeux de la Convention de Vienne, le cas le plus probable nécessitant un règlement de différend est celui de la nullité d'un traité invoqué par un Etat partie contestée par une ou plusieurs autres Etats parties (article 65, § 3). Comme la Convention de Vienne ne souhaite pas porter préjudice aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends (article 65, § 4), elle favorise les règlements des différends par les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, à savoir

- la négociation,
- l'enquête,
- la médiation,
- la conciliation,
- l'arbitrage,
- le règlement judiciaire,

- le recours aux organismes ou accords régionaux
- ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Dans les cas spéciaux de différends portant sur la question d'un conflit entre un traité et une norme impérative du droit international (jus cogens, cf. article 53 et 64), la Convention de Vienne prévoit en tant que dernier recours, son règlement devant la Cour internationale de justice. Bien entendu, les parties peuvent consentir de soumettre leur différend à un arbitrage (article 66.a).

Tout autre différend concernant la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités peut être soumis à une Commission de conciliation prévue par l'annexe à la Convention de Vienne moyennant une demande faite au Secrétaire général des Nations Unies (article 66.b). Cette Commission de conciliation doit être composée de cinq conciliateurs dont au moins trois seront choisis sur une liste dressée par le Secrétaire général.

Jusqu'à présent cette annexe à la Convention de Vienne est pratiquement restée lettre morte.

## *CONCLUSION*

La Convention de Vienne est issue du travail de la Commission de Droit International et d'une conférence de codification. Notre travail a porté sur cette Convention en général et sur sa partie V en particulier portant sur la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités. Les principales causes de

nullités sont les irrégularités substantielles et les violations du principe du jus cogens. L'extinction et la suspension sont causées du fait des volontés des parties de leur conduite fautive ou de circonstances qui ne dépendent pas d'eux. Dans le cas où un différent surviendrait pour ces mécanismes des possibilités de règlements pacifiques existent.

## *Bibliographie*

- ☺ D.I.P :Dalouz , édition 1989
- ☺ DIP :Dinh,Nguyen Quec
- ☺ [www.stoessel.ch](http://www.stoessel.ch)
- ☺ [www.walter.ghr.net](http://www.walter.ghr.net)
- ☺ [www.admin.ch](http://www.admin.ch)